



RÈGLEMENT 2024

Article 1 - Organismes et présentation du Prix KLESIA 2024

(1) **KLESIA Agirc-Arrco**, Institution de Retraite Complémentaire régie par le Code de la sécurité sociale, membre de la Fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris,

(2) **MCDef-Groupe KLESIA**, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro SIREN 853 953 974, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris,

et,
(3) **CARCEPT**, Institution de Retraite Complémentaire régie par le Code de la sécurité sociale, membre de la Fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris,

(Ci-après l'« **Organisateur** » ou « **KLESIA** »)

Organisent un concours (ci-après le « **Prix KLESIA 2024** » ou le « **Concours** ») de janvier à juin 2024 par l'intermédiaire de sa Direction de l'Action Sociale dont l'objet est de récompenser les initiatives les plus exemplaires relatives à la thématique suivante : **Agir en faveur des seniors**.

Le Prix KLESIA 2024 comporte deux catégories :

- ▶ Catégorie « **Entreprise** » dont le thème est « **Agir pour vos salariés de plus de 50 ans** » ; cette catégorie fera l'objet d'un prix attribué par un jury ;
- ▶ Catégorie « **Structure de l'économie sociale et solidaire** » dont le thème est « **Favoriser le lien social de nos aînés** » ; cette catégorie fera l'objet d'un prix attribué par un jury et d'un prix attribué par les internautes (prix « **Coup de Cœur des Réseaux Sociaux** »).

Article 2 - Conditions de participation

Le Prix KLESIA 2024 est régi par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») ; il est gratuit, sans obligation d'achat et sa participation est facultative.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite relative aux modalités du Prix KLESIA 2024, à l'interprétation du Règlement ou à la désignation des lauréats.

La participation au Prix KLESIA 2024 implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement par les candidats qui prend effet à compter du 15 janvier 2024 jusqu'à la fin de l'organisation du Prix KLESIA 2024.

Le non-respect du Règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des récompenses.

2.1. Conditions d'éligibilité des candidats

Le Concours est ouvert :

- ▶ Pour la catégorie « **Entreprise** » : à toutes les entreprises établies en France, incluant celles établies dans les DROM, et ayant une activité sur le territoire français ;

- ▶ Pour la catégorie « **Structure de l'économie sociale et solidaire** » : aux associations, fondations, fonds de dotations, groupements de coordination sociale et médico-sociale et aux structures de l'économie sociale et solidaire ayant un agrément ESUS, hors mutuelles et coopératives, établies et œuvrant sur le territoire français (incluant ceux établis dans les DROM).

2.2. Conditions d'éligibilité des Projets

La participation au Concours est individuelle. Chaque candidat peut présenter un ou plusieurs projets dans l'une et/ou l'autre des catégories du Prix (ci-après le « **Projet** »).

Seuls sont éligibles (et seuls peuvent donc être présentés dans le cadre du Prix KLESIA 2024) les Projets qui font l'objet d'au moins une action de mise en œuvre à destination de leurs bénéficiaires au cours de l'année 2023 et dont les bénéficiaires sont situés en France.

Sont en conséquence exclus les projets au stade de l'élaboration dont la mise en œuvre auprès de leurs bénéficiaires n'a pas commencé au 1^{er} janvier 2024.

Sont également exclus les projets suivants :

- ▶ les projets déjà présentés au Concours Prix KLESIA lors d'une session antérieure (2020, 2021 ou 2022) ;
- ▶ les projets présentés par un ou plusieurs membres du Jury ;
- ▶ les projets que les institutions de retraite ou de prévoyance KLESIA Agirc-Arrco, MCDef-Groupe KLESIA et/ou CARCEPT ont d'ores et déjà identifiés dans leurs plans d'actions, et qu'elles ont l'intention de déployer et/ou de financer ;
- ▶ les projets partiellement ou entièrement financés par une autre structure membre directement ou indirectement du Groupe de protection sociale KLESIA ;
- ▶ les projets résultant du plagiat d'un autre projet ;
- ▶ les projets portés par une structure dont l'objet est politique ou confessionnel.

Article 3 - Calendrier du Concours

À la date de publication du Règlement, le calendrier du Prix KLESIA 2024 est le suivant :

- ▶ lancement de l'appel à projets : 15 janvier 2024 ;
- ▶ date limite de dépôt des candidatures : 29 février 2024 ;
- ▶ phase de présélection : mars et avril 2024 ;
- ▶ jurys de sélection des lauréats : 13 et 14 mai 2024 ;
- ▶ organisation du Prix Coup de Cœur des réseaux sociaux : mi-mai à mi-juin 2024 ;
- ▶ cérémonie de remise des Prix : 19 juin 2024.

Ce calendrier est indicatif ; l'Organisateur se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment pendant la période du Concours.

Le calendrier applicable est celui qui est publié sur la page internet du site de l'Organisateur (klesia.fr) dédiée au Prix KLESIA 2024 : <https://www.klesia.fr/prixklesia>

RÈGLEMENT 2024 PRIX KLESIA

S'engager pour l'intérêt général

Article 4 - Modalités de participation

L'inscription au Concours sera accessible à compter du **15 janvier 2024 à 18h00**.

Le dossier de candidature à compléter est à télécharger et renvoyer par mail à l'adresse prixklesia@klesia.fr ou à renseigner sur le formulaire en ligne sur la page internet du site de l'Organisateur (klesia.fr) dédiée au Prix KLESIA 2024 : <https://www.klesia.fr/prixklesia>.

L'inscription au Concours se fait uniquement par retour du dossier de candidature, dûment complété par le candidat en langue française avant le **29 février 2024 à 23h59** (selon le fuseau horaire UTC +1 heure de réception).

Le candidat devra adresser à l'Organisateur les documents suivants :

- ▶ dossier de candidature complété (à télécharger ou renseigner sur <https://www.klesia.fr/prixklesia>) ;
- ▶ extrait KBIS ou avis SIREN ou avis de parution au Journal Officiel ;
- ▶ liste des membres du Conseil d'Administration (ou équivalent).

Pour une plus grande lisibilité, le Projet présenté doit porter un titre court, qui doit être différent de la dénomination sociale du candidat (étant précisé qu'un titre proche sera accepté).

L'Organisateur se réserve le droit de demander au candidat de modifier la synthèse du Projet dans le cas où cette dernière ne respecterait pas le champ prédéfini dans le dossier de candidature. En sus de la synthèse, le candidat peut adresser en annexe de son dossier de candidature un descriptif plus détaillé du Projet.

Le candidat détermine dans le dossier de candidature la catégorie du Prix KLESIA 2024 pour laquelle il concourt.

Toutefois, l'Organisateur se réserve le droit d'instruire le Projet dans l'autre catégorie, lors de la phase de présélection s'il le juge pertinent, après en avoir avisé le candidat. En cas de refus de ce dernier, le Projet restera dans la catégorie initialement choisie.

Le candidat s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des informations demandées.

Le candidat garantit que le Projet présenté a été conçu et est réalisé par lui uniquement ; il s'assure notamment d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la diffusion du Projet (et des éléments transmis) dans le cadre du Prix KLESIA 2024, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle et de droit à l'image. À ce titre, les candidats garantissent l'Organisateur contre les conséquences de tout recours intenté par des tiers à son encontre se rapportant au Prix.

Tout dossier de candidature incomplet, illisible, non réceptionné ou remis hors délai ne pourra être pris en considération. Aucune modification ne sera également prise en compte après cette date.

Article 5 - Critères d'évaluation des Projets

Les Projets seront évalués au regard des critères suivant :

- ▶ **pertinence du projet** au regard du besoin identifié ;
- ▶ **impact mesuré ou efficacité attendue** ;

- ▶ **durabilité** ;
- ▶ **originalité / spécificité / innovation / différenciant** ou/et **prise de risque** ;
- ▶ **implication des parties prenantes**.

Article 6 - Sélection des Lauréats

6.1. Phase de présélection

L'Organisateur effectuera une étude de l'ensemble des Projets en vue d'écarter les Projets qui ne sont pas éligibles au regard du présent Règlement.

Parmi les Projets éligibles, l'Organisateur effectuera une présélection de cinq (5) Projets pour chaque catégorie au regard des critères d'évaluations figurant à l'Article 5 (Critères d'évaluation des Projets).

Les candidats dont les Projets auront été présélectionnés pourront, à la discrétion de l'Organisateur, être contactés par l'Organisateur afin d'organiser un entretien relatif aux Projets et/ou d'apporter des pièces complémentaires destinées à mieux apprécier les objectifs et la qualité du Projet. Dans le cas où les candidats n'apporteraient pas les compléments d'informations sollicités par l'Organisateur, ils seront éliminés.

Les candidats dont les Projets seront présélectionnés seront informés de leur participation à la phase de sélection par email.

Les 5 candidats présélectionnés dans la catégorie « Structure de l'économie sociale et solidaire » uniquement devront fournir dans le délai indiqué par l'Organisateur les éléments suivants :

- ▶ statuts en vigueur ;
- ▶ agrément ESUS pour les structures éligibles de l'économie sociale et solidaire autres que les associations, fondations, fonds de dotation et les groupements de coordination sociale et médico-sociale ;
- ▶ rapport d'activité ou rapport de gestion de l'année n-1 ou à défaut n-2 ;
- ▶ compte de résultat et bilan de l'année n-1 ou à défaut n-2 ou budget prévisionnel pour les structures récemment créées et ne disposant pas de compte de résultat ni de bilan ;
- ▶ budget dédié au Projet.

À défaut de fourniture de ces éléments, le candidat concerné sera éliminé. L'Organisateur se réserve le droit de sélectionner un autre candidat selon les stipulations figurant à cet article de sorte que la présélection présentée au jury comporte 5 candidats.

Chaque candidat présélectionné s'engage, dans l'hypothèse où il serait lauréat, à être représenté lors de la cérémonie officielle de remise du Prix KLESIA 2024 prévue, à la date de l'édition du Règlement, le 19 juin 2024, cette date étant donnée à titre indicatif.

6.2. Phase de sélection des lauréats

La sélection des lauréats sera déterminée par deux jurys, un dédié à chaque catégorie et par vote du public effectué en ligne, par l'intermédiaire des réseaux sociaux (ci-après les « Lauréats »).

Les jurys seront constitués par l'Organisateur ; ils seront composés d'administrateurs des entités du Groupe de Protection Sociale KLESIA et de personnes qualifiées, membres d'organismes externes à l'Organisateur, pertinents sur la thématique annuelle (ci-après le ou les « Jury(s) »).

Chaque Jury procédera à un classement des Projets sélectionnés selon les critères figurant à l'Article 5 (Critère d'évaluation des Projets).

Pour la catégorie « Structure de l'économie sociale et solidaire » : le Projet classé en premier sera désigné Lauréat du Jury pour cette catégorie. Les Projets non lauréats (4 Projets) participeront au vote du prix « Coup de Cœur des Réseaux Sociaux » pour cette catégorie dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour la catégorie « Entreprise » : le Projet classé en premier sera désigné Lauréat du Jury pour cette catégorie.

À l'issue des délibérations des Jurys, les Lauréats ainsi que les participants au prix « Coup de Cœur des Réseaux Sociaux » seront informés par email.

Tout au long du Concours, les décisions de l'Organisateur et des Jurys sont souveraines et sans appel. S'il s'avérait qu'un ou des Lauréats ne répondent pas aux critères du Règlement, leur récompense ne leur sera pas attribuée. Dans cette hypothèse, l'Organisateur permettra au Jury concerné de procéder à une nouvelle sélection dans les conditions prévues ci-dessus en vue d'attribuer les récompenses non attribuées.

6.3. Prix « Coup de Cœur des Réseaux Sociaux » (catégorie « Structure de l'économie sociale et solidaire »)

Les Projets présélectionnés par l'Organisateur non lauréats de la catégorie « Structure de l'économie sociale et solidaire » (4 Projets) seront présentés sur les réseaux sociaux et proposés à un vote en ligne.

Le Projet remportant le plus de votes en ligne pendant la période de vote sera désigné Lauréat du Prix Coup de cœur des Réseaux Sociaux.

Article 7 - Récompense du Prix KLESIA 2024

Les Lauréats désignés dans les conditions de l'Article 6 (Sélection des Lauréats) seront récompensés dans les conditions prévues par le présent Article.

La remise officielle des Prix se déroulera le 19 juin 2024 à Paris, cette date étant donnée à titre indicatif.

7.1. Pour la catégorie « Structure de l'économie sociale et solidaire »

Les Lauréats seront récompensés comme suit :

Prix du Jury : dotation d'une somme de vingt mille euros (20 000 €), dont 10 000 € financés par KLESIA Agirc-Arrco et 10 000 € financés par MCDef-Groupe KLESIA,

Prix Coup de Cœur des Réseaux Sociaux : dotation d'une somme de cinq mille euros (5 000 €), financés par CARCEPT. Pour l'attribution des prix ci-dessus, l'Organisateur se positionne en partenaire des Projets ainsi récompensés qui donnera lieu à la signature d'une convention de partenariat entre chacun des deux Lauréats et l'Organisateur, précisant les modalités de mise à disposition de la dotation.

L'Organisateur devra être informé de l'évolution des Projets qu'il aura récompensés conformément aux stipulations de la convention qui sera signée entre le Lauréat et l'Organisateur.

Les Lauréats se verront également offrir une mission d'accompagnement dispensée par un bénévole de l'association Passerelles et Compétences sur une de ses problématiques juridique, financière, stratégique, ressources humaines ou

organisationnelle, dans la conduite ou la promotion de leurs Projets récompensés dans le cadre du Prix KLESIA 2024.

Le coût lié à la réalisation de la mission réalisée par Passerelles et Compétences (définition précise du besoin, diffusion de la mission et identification du bénévole) sera pris en charge par l'Organisateur, dans le respect des modes et règles d'intervention de l'association Passerelles et Compétences et conformément à l'accord existant entre l'Organisateur et l'association Passerelles et Compétences.

Les récompenses ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie différente de celles décrites au présent article, de quelque nature que ce soit.

7.2. Pour la catégorie « Entreprise »

Le Lauréat sera récompensé comme suit :

pour chaque collaborateur du Lauréat engagés dans le Projet, dans la limite de cinq (5) collaborateurs : une smart box ou équivalent, d'une valeur indicative de 150 euros TTC, et un week-end pour deux personnes d'une valeur indicative de 1 000 euros TTC (soit une valeur indicative totale de 5 750 euros TTC correspondant à un maximum de 5 smart box ou équivalent et 5 week-end pour deux personnes).

L'Organisateur se réserve la possibilité de substituer la récompense ci-dessus par une récompense de valeur équivalente, sans possibilité de contestation de la part du Lauréat.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de cette récompense.

La récompense ne pourra donner lieu à aucune contrepartie monétaire sous quelque forme que ce soit totalement ou partiellement (y compris le rendu de monnaie, le crédit sur compte ou sur une carte). Elle ne pourra être remplacée en cas de perte ou de vol ou à l'expiration de leur période de validité, ni échangés, ni vendus. Elle ne pourra pas être remplacée par une autre récompense (même de valeur inférieure) à la demande du Lauréat.

Article 8 - Communication dans le cadre du Concours

Les candidats dont les Projets auront été présélectionnés en vue de leur participation à la phase de sélection autorisent l'Organisateur à faire connaître leur identité lors de la publication des résultats du Concours. Ils autorisent également l'Organisateur à publier ou à diffuser, sur quelque support que ce soit, à des fins non lucratives, l'ensemble des documents du dossier de participation notamment, en ce qui concerne les Lauréats, aux partenaires de l'Organisateur sollicités dans le cadre de leur récompense (en particulier l'association Passerelles et Compétences).

Les Lauréats autorisent également l'Organisateur ainsi que les entités du groupe de protection sociale KLESIA auquel l'Organisateur appartient à capter, à fixer et à diffuser les images de leurs représentants lors de la cérémonie de remise du Prix KLESIA 2024 qui pourraient être prises lors de cet événement, ainsi que l'identité de ces derniers, sur les sites internet et intranet édités par les entités du groupe de protection sociale KLESIA et sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Twitter, Instagram, ou tout autre support print ou web amenés à relayer des informations sur l'évènement). Les autorisations données au terme du présent article par les Lauréats, qui se portent fort pour leur représentant présent lors de la cérémonie de remise du Prix KLESIA 2024, seront valables pendant une durée de 24 mois à compter de la date de la cérémonie de remise des Prix, sans contrepartie financière.

RÈGLEMENT 2024 PRIX KLESIA

S'engager pour l'intérêt général

Article 9 - Cas de fraude

L'Organisateur n'est pas responsable vis-à-vis des candidats du fait des fraudes éventuellement commises lors de l'organisation du Concours.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

Article 10 - Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur n'encourra aucune responsabilité du fait de l'organisation du Concours notamment si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté, de problèmes techniques ou cas de fraudes, il est amené à annuler, modifier, écarter, proroger ou reporter le Concours. L'Organisateur n'encourra aucune responsabilité du fait de toute information incorrecte ou inexacte, causée par tout équipement ou programme associé à l'organisation ou utilisé dans l'organisation du Concours.

Par ailleurs, les Lauréats de la catégorie « Structure de l'économie sociale et solidaire » reconnaissent que la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée du fait de l'exécution, de l'absence d'exécution ou de la mauvaise exécution de la prestation d'accompagnement par l'association Passerelles et Compétences qui s'engage seule à l'égard du Lauréat concerné et renoncent de ce fait à tous recours contre l'Organisateur.

Article 11 - Données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations transmises dans le cadre du Concours sont destinées à KLESIA Agirc-Arrco en sa qualité de responsable du traitement et pourront être transmises à CARCEPT, à MCDef-Groupe KLESIA, au GIE KLESIA, aux membres et/ou affiliés de ce dernier, ainsi qu'aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'organisation du Concours.

Les données sont également collectées en vue du respect par l'Organisateur de ses obligations légales réglementaires, en particulier afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et contre la fraude à l'assurance.

Les données seront conservées par l'Organisateur pendant une durée n'excédant pas trois (3) ans après leur collecte, ou après la dernière sollicitation reçue de la part du candidat ou de son représentant.

Ces derniers peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité, le retrait du consentement au traitement des données personnelles et indiquer les directives quant à l'utilisation des données après le décès, ainsi que limiter ou s'opposer au traitement en écrivant à info.

cnil.klesia.fr ou à KLESIA – Service info CNIL CS 30027 93108 Montreuil Cedex. Certaines données pourront être exclues de ces demandes dans certaines circonstances, notamment pour servir les intérêts légitimes de l'Organisateur ou respecter une obligation légale. Un justificatif d'identité pourra être demandé pour confirmer l'identité du demandeur en cas de doute, la copie de la pièce d'identité étant conservée pendant une durée maximale d'un an. L'Organisateur prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données conformément à la réglementation en vigueur. Les candidats et leur représentant peuvent saisir directement la CNIL à l'adresse suivante : 3 place Fontenoy TSA 753334 Paris Cedex 07.

Article 12 - Litige et tribunal compétent

Le Concours et l'interprétation du présent Règlement sont soumis au droit français. Toute contestation doit être signalée par lettre recommandée avec avis de réception à KLESIA Agirc-Arrco à l'adresse précisée à l'Article 1 et faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. Aucune contestation ne sera recevable deux (2) mois après la date de l'annonce des résultats.

À défaut d'accord amiable trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de contestation RAR, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 13 - Dépôt

Le règlement du Concours est accessible à titre gratuit sur le site <https://www.klesia.fr/prixklesia>

Il est également disponible à toute personne qui en fait la demande auprès de la Direction de l'Action Sociale de l'Organisateur à l'adresse e-mail : prixklesia@klesia.fr.

Le règlement complet du Concours a fait l'objet d'un dépôt chez un Huissier de Justice : Maître Pierre Joseph PECASTAING - 9 rue du Nil - 75002 Paris.

Le règlement du Concours peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant publié sur le site <https://www.klesia.fr/prixklesia> et déposé auprès de l'étude de Maître Pierre-Joseph PECASTAING. Cet avenant au présent Règlement ne sera pas susceptible de contestation de la part des candidats. L'avenant entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt auprès de l'étude susvisée et sera réputé avoir été accepté par les candidats du simple fait de leur participation au Concours. Tout candidat refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

Article 14 - Autres stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent Règlement serait déclarée nulle, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du Règlement lui-même et toutes ses autres clauses conserveraient leur force et leur portée.